

BStGer SK.2018.25 vom 21. August 2018

Bundesstrafgericht, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2018.25

FR: TPF SK.2018.25 du 21 août 2018

IT: TPF SK.2018.25 del 21 agosto 2018

Regeste

Lésions corporelles simples (art. 123 CP), voies de fait (art. 126 CP), dommages à la propriété (art. 144 CP), menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 CP), violation de domicile (art. 186 CP), tentative de violation de domicile (art. 22 et 186 CP), viol (art. 190 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP), entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr), contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants ...

Erwägungen

E. 1.1

et les réf.). Dès lors, lorsque les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) ou d'un traitement ambulatoire (art. 63 CP) sont remplies, celles du sursis, intégral ou partiel, ne le sont pas (ATF 135 précité; arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2008 du 2 mars 2009 consid. 6).

6.1.2 Si durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont de même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP, dans sa teneur au 31 décembre 2017). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Par analogie avec l'art. 42 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143).

Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis sur la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). L'existence d'un pronostic défavorable quant

- 41 - au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la

nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1).

6.2

6.2.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique complémentaire du 2 juillet 2018, le professeur D. a mentionné que le risque de récidive était toujours important à l'heure actuelle et qu'il concernait tous les délits du registre de ceux commis par le prévenu, en particulier les infractions de nature sexuelle. Il a estimé que ce risque était lié au trouble de la personnalité paranoïaque du prévenu et il n'a pas exclu la survenance de nouveaux actes de violence si le traitement médicamenteux administré devait être interrompu. Afin de diminuer ce risque, l'expert a suggéré un traitement ambulatoire. Lors de son audition aux débats le 13 août 2018, le professeur D. a maintenu son appréciation. En particulier, il a confirmé l'existence d'un lien entre les troubles psychiques du prévenu et les infractions qu'il a commises, ainsi que l'existence d'un lien entre ces troubles et le risque de récidive. Il a aussi précisé que le risque de récidive pourrait augmenter de façon très nette si le traitement neuroleptique devait cesser. Dans ces circonstances, le pronostic quant au comportement futur du prévenu apparaît défavorable. A cela s'ajoute que, comme on va le voir ci-après, les conditions d'un traitement ambulatoire (art. 63 CP) sont réalisées (v. infra consid. 7). Il s'ensuit qu'un sursis à la peine pécuniaire de 140 jours-amende ne peut pas entrer en ligne de compte. S'agissant de la peine privative de liberté de 42 mois, la suspension de l'exécution de cette peine est exclue, car elle excède le plafond pour le sursis, qu'il soit intégral ou partiel, fixé par le législateur (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 CP, dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017). Quant à l'amende de 500 fr., le sursis est également exclu de lege.

6.2.2 En ce qui concerne le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcée par le Ministère public du canton d'U. le 1er décembre 2014, la première condition de la révocation du sursis est réalisée, vu qu'A. a récidivé durant le délai d'épreuve de deux ans. S'agissant de la seconde condition, à savoir s'il y a lieu de prévoir que le prévenu commettra de nouvelles infractions, elle

- 42 - est également réalisée, en raison des conclusions de l'expert psychiatre. Dans ces circonstances, ni l'exécution des peines prononcées par le présent jugement, ni l'exécution de la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcée le 1er décembre 2014, n'apparaissent suffisantes pour améliorer le pronostic défavorable quant au comportement futur du prévenu. L'existence d'un risque sérieux qu'il commette de nouvelles infractions graves étant établi, il se justifie de révoquer le sursis octroyé le 1er décembre 2014. Partant, le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. octroyé par le Ministère public du canton d'U. le 1er décembre 2014 est révoqué et la peine est mise à exécution. La peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP a déjà été fixée pour cette peine pécuniaire.

7. 7.1

7.1.1 Aux termes de l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61 (mesures thérapeutiques institutionnelles), 63 (traitement ambulatoire) ou 64 CP (internement) sont remplies (art. 56 al. 1 CP). Pour ordonner l'une de ces mesures, le juge se fonde sur une expertise qui doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (art. 56a al. 1 CP).

7.1.2 En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (art. 56 al. 2 CP) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2008 du 2 mars 2009 consid. 5).

- 43 -

Selon l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception. Celle-ci doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_339/2014 du 27 novembre 2014 consid. 4.1 non publié in ATF 140 IV 145). Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (art. 57 al. 1 CP).

7.2

7.2.1 Il résulte des constatations du professeur D. qu'A. souffre d'une importante pathologie psychiatrique, à savoir d'un trouble de la personnalité paranoïaque de sévérité moyenne, et qu'à l'exception des infractions de violation de domicile (art. 186 CP) et de tentative de dommages à la propriété (art. 22 et 144 al. 1 CP), il a commis les autres infractions dont il a été reconnu coupable en relation avec son état. S'agissant du risque de récurrence d'infractions graves, le pronostic est défavorable, comme relevé auparavant (v. supra consid. 6.2.1). Dans son rapport d'expertise complémentaire du 2 juillet 2018, le professeur D. a indiqué que la pathologie psychiatrique d'A. était susceptible de réagir favorablement à un traitement neuroleptique. En raison de l'absence de conscience morbide par rapport aux

infractions et à la nature des hallucinations auditives dont le prévenu a souffert, l'expert a estimé qu'un travail psychiatrique et psychothérapeutique soutenu était nécessaire, cumulé à l'obligation d'un traitement neuroleptique, afin de diminuer le risque de récurrence. L'expert a mentionné que le prévenu était prêt à se soumettre à ce traitement et qu'un traitement ordonné contre son gré aurait également des chances de succès. Dans ses conclusions, le professeur D. a estimé que le traitement proposé pouvait être exécuté de manière ambulatoire (art. 63 CP) pendant ou après l'incarcération. Lors de son audition aux débats le

E. 1.2

En l'espèce, par jugement du 9 mai 2017, la Cour a acquitté A. des chefs d'accusations de menaces (art. 180 CP) et tentative de violation de domicile (art. 22 et 186 CP). Elle l'a reconnu coupable de viol (art. 190 al. 1 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), voies de fait (art. 126 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP), lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup). Compte tenu de l'arrêt de renvoi du 27 avril 2018 du Tribunal fédéral, ces infractions sont définitives, à l'exception de celle de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), pour laquelle le prévenu doit être acquitté. Cet acquittement s'ajoute aux autres chefs d'accusation desquels le prévenu a déjà été blanchi. La condamnation du prévenu ayant été définitivement arrêtée par le Tribunal fédéral, il convient de fixer nouvellement la peine et de trancher les questions accessoires qui doivent l'être. Ces points font l'objet des considérants qui suivent.

E. 2.1

Conformément à la règle de la *lex mitior* ancrée à l'art. 2 al. 2 CP, le nouveau droit est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur, si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le nouveau droit lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction. La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation du prévenu, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit (ATF 135 IV 113 consid. 2.2 p. 114). L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés. On ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni. Si les deux droits conduisent au même résultat, c'est l'ancien qui est applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_442/2012 du 11 mars 2013 consid. 3.1). Seules les règles de droit matériel sont concernées par la *lex mitior*, les règles procédurales étant, quant à elles, soumises au principe *tempus regis actum*, qui les rend applicables sitôt qu'elles sont entrées en vigueur (ATF 117 IV 369 consid. 4d in fine p. 375).

E. 2.2

En l'occurrence, les sanctions prévues par les infractions dont A. a été reconnu coupable n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur le 1er janvier 2018 de la modification du 19 juin 2015 du Code pénal concernant la réforme du droit des sanctions (RO 2016 1249). En revanche, certaines dispositions du Code pénal concernant la peine pécuniaire et le sursis (art. 34 ss CP) ont été modifiées par l'entrée en vigueur de la nouvelle précitée le 1er janvier 2018. Compte tenu de ces modifications postérieures aux faits reprochés à A., l'hypothèse

d'une application

- 19 - de la règle tirée de l'art. 2 CP doit être envisagée. Son analyse concrète sera effectuée ci-après (v. infra consid. 4).

E. 2.3

p. 187). Cette incompatibilité s'applique également en cas de sursis partiel au sens de l'art. 43 CP, lequel suppose également l'absence d'un pronostic défavorable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid.

E. 3.1.1

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de celui-ci ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires ou non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; arrêt du Tribunal fédéral 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1).

E. 3.1.2

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Dans un premier temps, le juge doit fixer le cadre de la peine pour l'infraction la plus grave et déterminer, à l'intérieur de ce cadre, la peine de base pour cette infraction. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base au moyen de la peine complémentaire pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2016 du 30 avril 2018 destiné à la publication, consid. 3.5.1 et les arrêts

- 20 - cités). La motivation du jugement doit permettre d'identifier la peine de base et la peine complémentaire pour comprendre comment la peine d'ensemble a été formée. Lorsque les différentes infractions sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, le juge peut

renoncer à fixer pour chaque infraction une peine hypothétique et fixer une peine de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). Le principe d'aggravation (Asperationsprinzip) est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, les peines doivent être prononcées de manière cumulative (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58). Conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, afin de déterminer si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge doit d'abord fixer la peine pour chaque infraction, puis examiner les peines qui, prises individuellement, permettent de constituer une peine d'ensemble, car de même genre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2016 du 30 avril 2018 destiné à la publication, consid. 4.1 et 4.3). Lorsque le principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) de l'art. 49 al. 1 CP est applicable, il ne peut pas conduire à une peine maximale supérieure à la peine qui résulterait du principe du cumul de peines (Kumulationsprinzip) (ATF 143 IV 145 consid. 8.2.3 p. 148).

E. 3.1.3

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité ont été développés à l'arrêt publié aux ATF 136 IV 55, qui s'écarte de la jurisprudence publiée aux ATF 134 IV 132. Selon la nouvelle jurisprudence, partant de la gravité objective de l'acte (objektive Tatschwere), le juge doit apprécier la faute (subjective; subjektives Tatverschulden). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, il s'agit, selon la nouvelle jurisprudence, de diminuer la faute et non la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59 s.).

- 21 - Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle: une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute (subjective) grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute (subjective) moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute (subjective) légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 62).

En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale: dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et

comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s.).

E. 3.2

A. a été reconnu coupable de viol (art. 190 al. 1 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), voies de fait (art. 126 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP), entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup). La sanction prévue par l'art. 190 al. 1 CP est une peine privative de liberté de un à dix ans. L'art. 183 ch. 1 CP prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. Les art. 144 al. 1, 181, 186 et 285 ch. 1 CP prévoient la même sanction, à savoir une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. L'art. 115 al. 1 LEtr prévoit une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. Quant aux art. 126 al. 1 CP et 19a LStup, ils prévoient l'amende.

Les infractions commises par le prévenu ne sont pas toutes étroitement liées sur les plans matériel et temporel. D'une part, elles ont été commises en différents lieux, à savoir à V. (Grèce), à X. (France) et dans le canton d'U.. D'autre part,

- 22 - elles n'ont pas été commises en même temps, car la période des faits incriminés s'étend du 12 novembre 2014 au 12 mai 2016, soit sur plus de 18 mois. A cela s'ajoute que, durant cette période, le prévenu a été maintenu en détention provisoire du 11 décembre 2014 au 14 mars 2015, ainsi que durant trois autres jours dans le cadre des deux procédures instruites par le Ministère public du canton d'U., et renvoyé vers la Grèce les 11 mai et 29 août 2015, de sorte qu'il n'a pas agi de manière successive. Dans ces conditions, la peine ne peut pas être fixée de manière globale pour toutes les infractions. Au contraire, il convient, conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, de fixer la peine pour chaque infraction, en tenant compte de toutes les circonstances y relatives, puis d'examiner si ces peines permettent de constituer une peine d'ensemble, car de même genre.

E. 3.3

Dans son jugement du 9 mai 2017, la Cour a retenu que les trois actes sexuels qu'A. a fait subir à C. le 30 août 2015 et les deux actes sexuels qu'il lui a fait subir le 5 septembre 2015 n'ont pas procédé d'une décision unique, ni constitué une unité naturelle d'actions. Dans son arrêt de renvoi du 27 avril 2018 (arrêt 6B_911/2017 consid. 4.2.3 et 4.2.4), le Tribunal fédéral a confirmé cette appréciation. Il s'ensuit qu'un concours réel permettant l'application de l'art. 49 al. 1 CP doit être admis pour ces cinq actes sexuels, dans la mesure où A. a réalisé les éléments constitutifs de l'infraction de viol (art. 190 al. 1 CP) pour chacun d'eux (v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.4 et les références citées, notamment STEFAN HEIMGARTNER, in StGB Kommentar, 20e éd., 2018, n° 1 ad art. 49 CP). Il convient donc, en premier lieu, de fixer la peine d'ensemble pour ces cinq viols, au moyen d'une peine de base pour le premier viol survenu le 30 août 2015 et d'une peine complémentaire pour les quatre autres viols, puis de fixer, en second lieu, la peine pour chacune des autres infractions dont le prévenu s'est rendu coupable,

avant de déterminer si les conditions d'une peine d'ensemble pour toutes ces infractions sont réunies.

E. 3.4.1

Du point de vue objectif, le premier viol qu'A. a fait subir à C. le 30 août 2015 est grave. Le jour en question, il a rôdé aux alentours de la maison familiale de la prénommée à V. et il l'a convaincue de le laisser entrer, au motif qu'il dormait dans la rue et n'avait rien mangé depuis plusieurs jours. Une fois à l'intérieur de l'appartement qu'elle occupait seule, C. lui a servi à manger. Après avoir consommé son repas, il a menacé de lui planter un couteau dans les côtes si elle le quittait encore et il a appuyé de ses doigts sur ses côtes, du côté gauche de la cage thoracique. Il a aussi menacé de lui gonfler le ventre. Profitant du fait que C. était tétanisée par la peur et qu'elle ne souhaitait pas que ses proches dans l'appartement inférieur se rendent compte de ce qui se passait, il lui a tiré les

- 23 - cheveux pour immobiliser sa tête et l'a contrainte à subir un premier acte sexuel dans le lit de sa chambre. C. a été atteinte dans son intégrité sexuelle. Il s'agit d'un bien juridique fondamental qui mérite une protection particulière car, en tant que composante essentielle de l'individu, l'intégrité sexuelle peut, si elle est perturbée, menacer l'épanouissement de la personne sur les plans sexuel, psychique, professionnel et social, notamment (MICHEL DUPUIS ET AL., Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., 2017, n° 2 ad remarques préliminaires aux art. 187 à 200 CP).

E. 3.4.2

Du point de vue subjectif, A. a fait preuve d'une volonté délictuelle importante. Il a décidé de retrouver C. dans sa maison familiale de V., alors même qu'elle ne souhaitait plus le voir car elle venait de mettre un terme à leur relation sentimentale. Sur place, il l'a d'abord menacée pour briser sa résistance. Puis, profitant du fait qu'elle était tétanisée et qu'elle ne souhaitait pas que ses proches prennent conscience de ce qui se passait, il l'a immobilisée et contrainte à subir l'acte sexuel dans le lit de sa chambre, malgré ses pleurs et son refus clairement exprimé, tant par la parole que par les gestes, de ne plus avoir de relation intime avec lui. A. a agi pour un motif purement égoïste, à savoir celui de satisfaire ses pulsions sexuelles. De même, il a agi pour faire comprendre à sa victime qu'il n'accepterait pas qu'elle le quitte une nouvelle fois. En effet, après qu'elle lui a fait part le 22 août 2015 de sa décision de mettre un terme à leur relation, il a continué de la contacter contre sa volonté. La veille du 30 août 2015, il lui avait écrit pour lui dire qu'il reconnaissait ses erreurs passées, qu'il voulait les réparer, s'amender et reprendre sa relation avec elle depuis le début, tout en lui signifiant qu'il l'aimait. Le lendemain pourtant, il l'a menacée de représailles physiques si elle le quittait encore et a usé de sa force pour la contraindre à subir l'acte sexuel dans sa chambre, bafouant de manière particulièrement vile les engagements qu'il avait pris la veille.

E. 3.4.3

Il ressort du rapport d'expertise psychiatrique complémentaire du 2 juillet 2018 du professeur D. qu'A. a souffert à partir de 2010 et jusqu'à sa première incarcération en Suisse d'un trouble de la personnalité paranoïaque avec des hallucinations auditives. Après sa libération le 14 mars 2015, un trouble délirant avec une désorganisation comportementale majeure s'est progressivement installé, qui est devenu marqué dès le mois d'août 2015. A compter de ce mois, le prévenu a souffert d'un trouble délirant en plus du trouble de la personnalité paranoïaque. L'expert a considéré qu'il existait une relation

évidente entre ces troubles et les infractions commises. Dès le mois d'août 2015, le prévenu a connu une désorganisation psychique majeure, qui s'est manifestée de manière générale, et il a perdu en grande partie le contrôle de sa capacité volitive. S'il avait toujours la

- 24 - capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes, sa capacité de se déterminer d'après cette appréciation était gravement diminuée à partir du mois d'août 2015 et jusqu'au mois d'août 2016. Sur la base des conclusions de l'expert, que ce dernier a confirmées aux débats le 13 août 2018, il faut retenir que, pour le premier des trois viols survenus le 30 août 2015, la responsabilité pénale du prévenu était fortement diminuée. Il s'ensuit que la faute (objective) grave est réduite à une faute (subjective) légère à moyenne pour cet acte. Une peine hypothétique de neuf mois correspond à cette faute.

E. 3.4.4

ci-dessus, étant rappelé que le risque de récidive concerne aussi les contraventions précitées. Au chapitre de la situation personnelle du prévenu, il faut ajouter que ses capacités financières apparaissent limitées, en ce sens qu'il n'a exercé aucune activité lucrative en Suisse et qu'il se trouve en détention sans discontinuer depuis le 12 mai 2016. Néanmoins, il a la possibilité de travailler en

- 32 - détention, ce qui lui procure un revenu mensuel de l'ordre de 300 francs. A cet égard, il faut mentionner que, le 13 juin 2018, la direction de la procédure a autorisé un transfert, en faveur de la mère du prévenu en Grèce, d'un montant de 300 fr. provenant du compte qu'il possède auprès du Service de caisse et de comptabilité de la Prison E.. L'intéressé ne semble donc pas totalement dénué de ressources financières. A cela s'ajoute qu'il possède des économies de l'ordre de 2000 francs. En conséquence, compte tenu des circonstances dans lesquelles il a commis les infractions au sens des art. 126 al. 1 CP et 19a LStup, des facteurs propres au prévenu et de sa faute légère en raison de la diminution de sa responsabilité pénale, une amende de 500 fr. est suffisante pour sanctionner ses agissements coupables. Cette amende n'apparaît pas excessive au regard de sa situation financière. En cas de non-paiement fautif de l'amende, la peine privative de liberté de substitution est fixée à cinq jours (art. 106 al. 2 CP).

E. 3.4.5

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des circonstances dans lesquelles A. a commis le premier des trois viols survenus le 30 août 2015, de ses antécédents judiciaires, de sa situation personnelle au moment des faits, de sa situation personnelle actuelle, de sa faute (subjective) légère à moyenne en raison de la diminution de sa responsabilité pénale, une peine de base de dix mois apparaît nécessaire et suffisante pour sanctionner adéquatement ce premier viol (art. 190 al. 1 CP).

E. 3.5

Il convient désormais d'augmenter la peine de base précitée pour sanctionner les deux autres viols qu'A. a fait subir à C. dans la nuit du 30 août 2015 et les deux viols qu'il lui a fait subir dans la nuit du 5 septembre 2015, ces actes entrant en concours réel (art. 49 al. 1 CP) avec le premier viol décrit auparavant.

- 26 -

E. 3.5.1

Du point de vue objectif, les quatre autres viols qu'A. a fait subir à C. sont très graves. Le 30 août 2015, après l'avoir violée une première fois dans le lit de sa chambre, il l'a contrainte à subir un deuxième acte sexuel dans le lit de la chambre de sa sœur, puis un troisième acte sexuel dans le lit de la chambre de ses parents. A chaque fois, le prévenu a agi nonobstant le refus clairement exprimé par sa victime de ne plus avoir de relation intime avec lui. Ces deux viols ont été commis dans deux lits différents situés dans deux chambres différentes. Déjà graves en soi, ces deux autres viols le sont d'autant plus qu'ils ont été commis successivement à un premier viol dans le lit d'une autre chambre. Leur caractère répréhensible est donc particulièrement élevé. Le 5 septembre 2015, après qu'il l'a rejointe à X. et qu'elle a accepté qu'il dorme dans sa chambre d'hôtel, A. a une nouvelle fois contraint C., malgré le fait qu'elle lui ait demandé à plusieurs reprises de garder ses distances, à subir deux actes sexuels, étant précisé qu'il s'est endormi entre les deux actes. Le caractère répréhensible de ces deux viols est également très élevé, dans la mesure où ils ont aussi été commis successivement la même nuit. Il s'ensuit que la culpabilité objective du prévenu est particulièrement importante, car il a gravement porté atteinte à l'intégrité sexuelle de C. de manière répétée en quelques jours.

E. 3.5.2

Du point de vue subjectif, A. a fait preuve d'une volonté délictuelle très importante pour ces quatre autres viols. S'agissant des faits survenus durant la nuit du 30 août 2015, le prévenu a, comme pour le premier viol, agi pour satisfaire ses pulsions sexuelles et pour faire comprendre à C. qu'il n'accepterait pas qu'elle le quitte encore. Cependant, à la différence du premier viol, A. était aussi motivé, pour les deux autres viols qu'il a fait subir à sa victime durant cette nuit, par la volonté de l'humilier. En effet, sachant que les parents de C. désapprouvaient leur relation, il a voulu l'humilier dans une large mesure et insulter sa famille en l'obligeant à subir un deuxième acte sexuel dans le lit de la chambre de sa sœur, puis un troisième acte sexuel dans le lit de la chambre de ses parents. Cette manière d'agir dénote une volonté délictuelle particulièrement intense. Après les événements de V., le prévenu a continué de contacter C. contre sa volonté. Il a profité du fait qu'elle éprouvait encore des sentiments à son égard pour qu'elle lui révèle, sur son insistance, qu'elle se trouvait à X.. Après l'avoir rejointe dans cette ville le 5 septembre 2015 et s'être retrouvé seul avec elle dans sa chambre d'hôtel, il l'a violée une nouvelle fois, nonobstant le fait qu'elle lui avait clairement signifié à plusieurs reprises qu'elle ne voulait plus avoir de relation intime avec lui. Tandis qu'elle essayait de le repousser, il s'est mis sur elle et il a usé de sa force physique pour l'immobiliser et écarter le bas de son pyjama. Durant la même nuit, il s'est réveillé et l'a contrainte à subir un deuxième acte sexuel de la même manière. Pour les deux viols survenus le 5 septembre 2015, le prévenu a aussi agi

- 27 - de manière purement égoïste pour satisfaire ses pulsions sexuelles et sans tenir compte de l'impact de son comportement sur sa victime. En raison de la manière dont ils se sont déroulés, les quatre autres viols qui viennent d'être décrits ont procédé de décisions distinctes. Il s'ensuit que le prévenu a fait preuve d'une volonté délictuelle des plus significatives.

E. 3.5.3

Les considérations exposées précédemment (v. supra consid. 3.4.3) sur la diminution de la responsabilité pénale sont également valables pour les quatre autres viols que le prévenu a commis les 30 août et 5 septembre 2015, car il a agi durant la période où sa faculté

d'apprécier le caractère illicite de ses actes était fortement diminuée. La diminution de la responsabilité pénale est donc aussi importante pour ces quatre viols. Cependant, les effets de cette diminution sont moins intenses pour l'appréciation de la faute relative à ces quatre viols que pour l'appréciation de celle relative au premier viol commis le 30 août 2015. En effet, si ce premier viol a été considéré comme objectivement grave, les quatre autres viols dont le prévenu s'est rendu coupable sont objectivement très graves, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Par conséquent, la faute (objective) très grave du prévenu est réduite à une faute (subjective) moyenne pour ces quatre autres viols. Une peine complémentaire hypothétique de 30 mois correspond à cette faute.

E. 3.5.4

En ce qui concerne les facteurs personnels du prévenu et leurs effets aggravants sur la peine, il est intégralement renvoyé à ce qui a été exposé précédemment (v. supra consid. 3.4.4), ces considérations étant également valables pour les quatre autres viols commis par le prévenu au préjudice de C. les 30 août et

E. 3.5.5

Il s'ensuit que, compte tenu des circonstances dans lesquelles A. a commis les quatre autres viols les 30 août et 5 septembre 2015, de ses antécédents judiciaires, de sa situation personnelle au moment des faits, de sa situation personnelle actuelle, de sa faute moyenne en raison de la diminution de sa responsabilité pénale, une peine complémentaire de 32 mois apparaît nécessaire et suffisante pour sanctionner adéquatement ces quatre autres viols (art. 190 al. 1 CP).

E. 3.6

Partant, en application des art. 19 al. 2 et 49 al. 1 CP, la peine d'ensemble pour les trois viols commis par A. durant la nuit du 30 août 2015 et pour les deux autres viols qu'il a commis durant la nuit du 5 septembre 2015 est fixée à 42 mois. En raison de la durée de cette peine, il ne peut s'agir que d'une peine privative de liberté.

- 28 -

E. 3.7

Il convient désormais de fixer la peine pour chacune des autres infractions commises par le prévenu, puis de déterminer si les conditions d'une peine d'ensemble sont aussi réunies. En raison de la peine privative de liberté de 42 mois prononcée pour l'infraction de viol (art. 190 al. 1 CP), une peine d'ensemble en application de l'art. 49 al. 1 CP n'est envisageable que pour les infractions de contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr), ces infractions prévoyant une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire. Une peine d'ensemble ne peut entrer en considération que si la gravité de ces actes justifient une peine privative de liberté. En revanche, une peine d'ensemble est exclue pour les infractions au sens des art. 126 al. 1 CP et 19a LStup, ces deux dispositions prévoyant uniquement l'amende.

Il résulte du rapport d'expertise psychiatrique complémentaire du 2 juillet 2018 que la responsabilité pénale du prévenu était légèrement diminuée à partir de mars 2015 et fortement diminuée entre août 2015 et août 2016. Les infractions de violation de domicile (art. 186 CP) et de tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP) ont

été commises avant le mois de mars 2015, soit lorsque la responsabilité pénale du prévenu était entière. En revanche, les infractions de contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr) ont été commises lorsque la responsabilité pénale du prévenu était fortement diminuée. Etant donné que la diminution de la responsabilité pénale du prévenu n'est pas la même pour toutes ces infractions, il est nécessaire de déterminer la culpabilité pour chaque groupe d'infractions, en commençant par les infractions de violation de domicile et de tentative de dommages à la propriété. Cette analyse fait l'objet des considérants qui suivent.

E. 3.8.1

Du point de vue objectif, la gravité des faits constitutifs des infractions de violation de domicile et de tentative de dommages à la propriété est relativement importante. Les 12 novembre et 5 décembre 2014, le prévenu est entré sans droit dans l'immeuble résidentiel situé à U.. Le 10 décembre 2014, il est entré successivement sans droit à trois autres reprises dans cet immeuble. Ces faits ont été retenus au chapitre de la violation de domicile (art. 186 CP), étant précisé que le prévenu a réalisé les éléments constitutifs de cette infraction à cinq reprises. Le

E. 3.8.2

Du point de vue subjectif, il apparaît, à teneur du rapport d'expertise psychiatrique complémentaire du 2 juillet 2018, que le prévenu est entré dans l'immeuble situé à U., afin de dormir dans la cage d'escaliers par manque de moyens financiers. De même, il a donné des coups de pied dans la porte d'entrée de l'appartement d'I. pour qu'elle l'héberge. Dès lors, même si le prévenu est entré successivement sans droit à cinq reprises dans cet immeuble résidentiel, alors qu'il savait qu'il n'avait pas le droit d'y entrer, et qu'il a accepté la possibilité d'endommager la porte d'entrée de l'appartement d'I., son but était de trouver un endroit pour dormir en raison de sa situation précaire. Sa volonté délictuelle n'apparaît donc pas très importante.

E. 3.8.3

La responsabilité du prévenu est entière pour les faits précités, qui sont survenus entre le 12 novembre 2014 et le 10 décembre 2014. S'agissant des facteurs personnels défavorables du prévenu et de leurs effets sur la peine, il est renvoyé au considérant 3.4.4 ci-dessus, étant précisé que le risque de récidive est aussi présent pour les infractions précitées, selon les conclusions de l'expert psychiatre.

E. 3.8.4

Par conséquent, compte tenu des circonstances dans lesquelles A. est entré sans droit à cinq reprises dans un immeuble résidentiel entre les 12 novembre 2014 et le 10 décembre 2014, de ses antécédents judiciaires, de sa situation personnelle au moment des faits, de sa situation personnelle actuelle, ainsi que de sa pleine responsabilité au moment des faits, la Cour estime que ces cinq violations de domicile doivent être sanctionnées d'une peine de dix jours chancune. Quant à la tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP) commise le 10 décembre 2014, cette infraction apparaît plus grave que les violations de domicile précitées, car le prévenu a accepté l'éventualité d'endommager la porte d'entrée de l'appartement d'I.. Cependant, la peine à prononcer doit être réduite en l'absence de résultat dommageable. Dès lors, la Cour estime que, pour la tentative de dommages à la propriété, une peine de dix jours est aussi justifiée. Partant, la peine est fixée

à 60 jours pour sanctionner les infractions de violation de domicile (art. 186 CP) et de tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP).

E. 3.9.1

En ce qui concerne les faits à l'origine des infractions de contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les

- 30 - fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr), leur gravité objective est moyennement importante. Le prévenu a menacé, giflé et étranglé C. le 23 février 2016 pour la contraindre à retirer une somme de 40 fr. à un distributeur d'argent. La prénommée s'est exécutée et elle lui a remis cette somme. Les 21 et 24 avril 2016, il l'a privée de sa liberté à deux reprises pendant plusieurs heures. Le 10 décembre 2015, il s'est battu avec deux gendarmes lors d'une interpellation. Enfin, malgré son renvoi vers la Grèce les

E. 3.9.2

Du point de vue subjectif, A. a fait preuve d'une volonté délictuelle importante. S'agissant de C., il a poursuivi ses agissements délictuels à son encontre après le dernier viol qu'il lui a fait subir le 5 septembre 2015. Ainsi, il l'a contrainte le 23 février 2016 pour l'obliger à lui remettre 40 fr., ce qu'elle a fait. Son mobile était purement égoïste, à savoir obtenir de l'argent de celle qui avait déjà pourvu à son entretien. Les 21 et 24 avril 2016, il l'a privée de sa liberté à deux reprises durant plusieurs heures sans aucune raison, si ce n'est l'absence de toute considération pour elle. De même, il a fait fi de la décision de renvoi et d'interdiction d'entrée prononcée à son encontre par les autorités administratives du canton d'U., vu qu'il est revenu et qu'il a séjourné illégalement en Suisse entre le 6 septembre 2015 et le 12 mai 2016, malgré deux renvois vers la Grèce les 11 mai et 29 août 2015. Il s'est aussi battu avec deux gendarmes lors d'une interpellation par la police le 10 décembre 2015. Ces faits font ressortir une forme de défiance envers autrui et les autorités.

E. 3.9.3

Le prévenu a agi entre le 10 décembre 2015 et le 12 mai 2016, soit à la période où sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes était fortement diminuée. En raison de la forte diminution de sa responsabilité pénale, sa faute (objective) moyenne est réduite à une faute (subjective) légère. S'agissant des facteurs personnels défavorables du prévenu et de leurs effets sur la peine, il est aussi renvoyé au considérant 3.4.4 ci-dessus, étant précisé que le risque de récidive est présent pour les infractions précitées, selon les conclusions de l'expert psychiatre.

E. 3.9.4

Compte tenu des circonstances dans lesquelles A. a commis les infractions précitées, de ses antécédents judiciaires, de sa situation personnelle au moment des faits, de sa situation personnelle actuelle, de sa faute légère en raison de la diminution de sa responsabilité pénale, la Cour estime qu'une peine de 20 jours est adéquate pour sanctionner l'infraction de contrainte (art. 181 CP). S'agissant

- 31 - de l'infraction de séquestration (art. 183 ch. 1 CP), que le prévenu a commise de manière similaire à deux reprises en peu de jours, une peine globale de 40 jours apparaît justifiée. Quant aux infractions de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et d'entrée illégale et de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr), une peine de 30 jours apparaît indiquée pour sanctionner chacune de ces deux

infractions. Par conséquent, la peine pour sanctionner ces quatre infractions est de 120 jours.

E. 3.10

Il résulte de ce qui précède que la peine qui doit être prononcée pour sanctionner les infractions de contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr) est fixée à 180 jours. Il convient encore de fixer l'amende pour la violation des infractions au sens des art. 126 al. 1 CP et 19a LStup.

E. 3.10.1

Sous l'angle objectif, les faits relevant de ces deux infractions sont peu graves. Entre les 2 janvier et 29 avril 2016, A. a poussé, giflé, étranglé et frappé C. à plusieurs reprises, sans toutefois lui faire subir de lésions corporelles. A une occasion, il a consommé de la cocaïne entre le 31 décembre 2015 et le 1er janvier 2016. Ces actes ont porté atteinte à l'intégrité corporelle de C. et à l'ordre public.

E. 3.10.2

Sous l'angle subjectif, A. a fait preuve d'une volonté délictuelle non négligeable. Il a commis sans raison plusieurs voies de fait sur C. entre les 2 janvier et 29 avril 2016, soit durant presque cinq mois, et ces faits se sont inscrits dans la continuité des autres actes qu'il a déjà commis à son préjudice. Quant à la cocaïne qu'il a consommée, il s'agit d'un acte isolé.

E. 3.10.3

A. a commis l'infraction de voies de fait (art. 126 al. 1 CP) et celle de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup) entre le 31 décembre 2015 et le 29 avril 2016, c'est-à-dire lorsque sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes était fortement diminuée. En raison de la forte diminution de sa responsabilité pénale, sa faute (objective) peu grave est réduite à une faute (subjective) légère. S'agissant des facteurs personnels défavorables du prévenu et de leurs effets sur la peine, il est une nouvelle fois renvoyé au considérant

E. 3.11

En définitive, il découle des considérations susmentionnées que la peine qui doit être prononcée pour sanctionner l'infraction de viol (art. 190 al. 1 CP) est fixée à 42 mois. La peine qui doit être prononcée pour sanctionner les infractions de contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr) est fixée à 180 jours. Quant à l'amende pour la violation des infractions au sens des art. 126 al. 1 CP et 19a LStup, elle est fixée à 500 francs.

Compte tenu de la réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018, il faut encore examiner concrètement quel droit est le plus favorable à A., puis déterminer le genre de peine applicable et trancher la question d'une éventuelle peine d'ensemble (v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2016 du 30 avril 2018 destiné à la publication, consid.

4.2).

4. 4.1 Si les sanctions prévues par les infractions dont A. a été reconnu coupable n'ont pas été modifiées au 1er janvier 2018, les dispositions concernant la peine pécuniaire et le sursis ont subi des changements (RO 2016 1249).

En matière de peine pécuniaire, l'art. 34 CP prévoyait, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, qu'elle ne pouvait pas excéder 360 jours-amende (al. 1). Quant au montant du jour-amende, il était de 3000 fr. au plus (al. 2), étant précisé que la jurisprudence avait fixé à 10 fr. le minimum du montant du jour-amende (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185). A la suite de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2018 de la modification du 19 juin 2015 du Code pénal concernant

- 33 - la réforme du droit des sanctions, la peine pécuniaire ne peut désormais excéder 180 jours-amende et le montant du jour-amende est de 30 fr. au moins, le maximum de 3000 fr. n'ayant pas été modifié (art. 34 al. 1 et 2 CP). Exceptionnellement, le montant du jour-amende peut être réduit à 10 fr. (art. 34 al. 2, 2ème phrase, CP).

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Dans sa nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2018, l'art. 42 al. 1 CP dispose désormais que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Aux termes de l'art. 43 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Depuis le 1er janvier 2018, l'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1), étant précisé que la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). La possibilité d'accorder le sursis partiel à l'exécution de la peine pécuniaire a dès lors été supprimée au 1er janvier 2018.

Quant à l'art. 46 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, il prévoit que, si durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Depuis le 1er janvier 2018, l'art. 46 al. 1 CP prévoit que, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont de même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Il faut relever que l'art. 46 al. 1 CP, dans sa teneur au 1er janvier 2018, ne fait que codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de révocation du sursis (ISABELLE CUENDET/CÉDRIC GENTON, La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau

- 34 - droit des sanctions, in *forum* 5/2017 p. 329 et les références citées), de sorte que l'application de cette disposition, que cela soit dans sa teneur au 31 décembre 2017 ou dans celle au 1er janvier 2018, ne conduit pas à un résultat différent.

4.2 En l'espèce, la peine de 42 mois prononcée contre A. ne peut être qu'une peine privative de liberté. En raison de la durée de cette peine, le sursis, qu'il soit entier ou partiel, ne peut pas entrer en considération, tant sous l'ancien que sous le nouveau droit. S'agissant de la peine de 180 jours prononcée pour sanctionner les infractions de contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr), la peine pécuniaire entre en considération, que cela soit sous l'ancien ou le nouveau droit, dans la mesure où elle n'excède pas la limite maximale fixée par l'art. 34 al. 1 CP, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Il faut dès lors déterminer si la peine de 180 jours précitée doit être prononcée sous la forme d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire de même durée.

4.3

4.3.1 Selon la jurisprudence, la peine pécuniaire est plus favorable au condamné qu'une peine privative de liberté (ATF 134 IV 82 consid. 7.2.2 p. 90). Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté de même durée entrent en considération, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la peine pécuniaire, qui porte atteinte au patrimoine du prévenu et constitue une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100; arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301; 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301; arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.1).

4.3.2 En l'occurrence, les faits dont A. a été reconnu coupable au chapitre des infractions de contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr)

- 35 - sont d'une gravité relative à moyenne, comme exposé précédemment. Ils relèvent de la petite et moyenne criminalité pour laquelle la peine pécuniaire constitue la sanction principale. S'agissant des antécédents judiciaires du prévenu, il s'est rendu coupable de violation de domicile (art. 186 CP) le 1er décembre 2014, d'entrée illégale et de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr) en août 2015, et de filouterie d'auberge (art. 149 CP) entre les 22 et 25 août 2015. Ces antécédents judiciaires sont de même nature que les infractions faisant l'objet du présent jugement et ils sont survenus à la même période que celles-ci. Tout indique dès lors que le prévenu a commis les faits à l'origine des deux ordonnances pénales du Ministère public du canton d'U. dans les mêmes circonstances que les infractions précitées. L'importance de ces antécédents judiciaires ne doit donc pas être exagérée. Dans ces circonstances, une peine pécuniaire de 180 jours-amende apparaît

sanctionner la culpabilité du prévenu de manière équivalente à une peine privative de liberté de même durée, de sorte que, sous l'angle de la proportionnalité, la priorité doit être donnée à la première. Une peine pécuniaire de 180 jours-amende étant possible tant sous l'ancien que sous le nouveau droit, ce dernier n'apparaît pas plus favorable. De même, comme on va le voir ci-après (v. infra consid. 6), la peine pécuniaire de 180 jours ne peut pas être assortie du sursis, en raison de la mesure qui doit être prononcée, et le montant du jour-amende doit être fixé au minimum légal, c'est-à-dire à 10 fr., en raison de la situation personnelle et économique défavorable du prévenu. Pour ces motifs également, le nouveau droit ne conduit pas à un autre résultat que l'ancien droit et n'apparaît pas plus favorable que ce dernier. L'application de l'art. 46 al. 1 CP, que cela soit dans sa teneur au 31 décembre 2017 ou dans celle en vigueur au 1er janvier 2018, ne conduit pas, comme mentionné auparavant, à un résultat différent, de sorte que la nouvelle teneur de cette disposition est sans pertinence du point de vue de la *lex mitior*. A cela s'ajoute encore que, si le nouveau droit devait trouver application, la peine pécuniaire de 180 jours-amende précitée ne pourrait pas être prononcée de manière partiellement complémentaire aux peines pécuniaires de 30 et 80 jours-amende prononcées les 1er décembre 2014 et 27 août 2015 par le Ministère public du canton d'U., car la peine d'ensemble excéderait le plafond pour la peine pécuniaire fixé par l'art. 34 al. 1 CP depuis le 1er janvier 2018. Dans un tel cas de figure, la peine de 180 jours précitée ne pourrait être prononcée que sous la forme d'une peine privative de liberté et la situation du prévenu s'en trouverait aggravée. Pour cette raison, l'ancien droit apparaît aussi plus favorable, compte tenu du plafond de 360 jours-amende de l'art. 34 al. 1 CP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Dans ces conditions, le nouveau droit, c'est-à-dire celui en vigueur depuis le 1er janvier 2018, n'apparaît pas plus favorable, ce qui exclut qu'il puisse être appliqué en vertu du principe de la *lex mitior*.

- 36 - 4.4 Pour les motifs qui viennent d'être exposés, A. est condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende pour les infractions de contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr). Cette peine étant d'un autre genre que la peine privative de liberté de 42 mois prononcée pour l'infraction de viol (art. 190 al. 1 CP), le concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP entre ces infractions ne peut pas entrer en considération selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral. Un concours avec les infractions au sens des art. 126 al. 1 CP et 19a LStup est également exclu. Il faut encore fixer le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire.

4.5

4.5.1 En vertu de l'art. 34 al. 2, 2ème phrase, CP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Les principes déduits de cette disposition ont été exposés à l'ATF 142 IV 315 consid. 5.3 p. 320 ss, à l'ATF 134 IV 60 consid. 6 p. 68 et dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1 (publié in SJ 2010 I 205), auxquels on peut se référer. En substance, le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu net que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement. Ce qui est dû en

vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu. La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. S'agissant de la fortune, elle ne peut être prise en considération qu'à titre subsidiaire, lorsque la situation patrimoniale particulièrement favorable contraste avec un revenu comparativement faible.

4.5.2 A. se trouve en détention sans discontinuer à la prison E. depuis le 12 mai 2016. Il perçoit un montant de 300 fr. par mois pour le travail qu'il accomplit en prison. Il n'a pas d'autre source de revenu. S'agissant de ses charges, sa prime d'assurance-maladie est prise en charge par le canton d'U.. Quant à sa fortune de 2000 fr., elle ne peut pas être prise en compte, en raison de son caractère modeste, pour fixer le montant du jour-amende, la peine pécuniaire ne pouvant pas tendre à la confiscation totale ou partielle de la fortune (v. ATF 142 IV 315 consid. 5.3.3 p. 322). Le montant du jour-amende est donc fixé à 10 fr. (300 fr.: 30), ce qui correspond au minimum prévu par la jurisprudence relative à l'art. 34 al. 2 CP,

- 37 - dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185).

4.6 Les faits dont A. a été reconnu coupable au chapitre des infractions de contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr) sont survenus entre le 12 novembre 2014 et le 12 mai 2016, soit avant et après les condamnations prononcées les 1er décembre 2014 et 27 août 2015 par le Ministère public du canton d'U.. La peine pécuniaire de 180 jours-amende prononcée pour sanctionner ces infractions étant de même genre que les peines pécuniaires de 30 jours-amende et de 80 jours-amende prononcées par le Ministère public du canton d'U., les conditions d'une peine partiellement complémentaire sont réunies (art. 49 al. 2 CP).

4.6.1 Selon la jurisprudence, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Cette disposition permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268). L'auteur qui encourt plusieurs peines de même genre, par exemple plusieurs peines privatives de liberté, doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67). La peine d'ensemble doit respecter le plafond de chaque genre de peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_952/2016 du 29 août 2017 consid. 4.2).

4.6.2 En l'espèce, par ordonnance pénale du 1er décembre 2014, A. a été condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende pour violation de domicile (art. 186 CP) pour être entré sans droit le 1er décembre 2014 vers 4h00 du matin dans l'appartement d'une résidente de l'immeuble situé à U.. Si la Cour avait eu à juger cette violation de domicile en

même temps que les faits faisant l'objet du présent jugement, elle aurait aussi fixé une peine pécuniaire de 30 jours-amende,

- 38 - l'entrée sans droit dans un appartement privé d'un immeuble résidentiel apparaissant plus grave que la simple présence illicite dans une partie commune du bâtiment. S'agissant de l'ordonnance pénale du 27 août 2015, la Cour aurait également prononcé une peine pécuniaire de 80 jours-amende pour les deux infractions réprimées par cette ordonnance (entrée illégale et séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. a et b LEtr et filouterie d'auberge au sens de l'art. 149 CP), dans l'hypothèse d'une pleine responsabilité du prévenu. Cependant, les faits réprimés par cette dernière ordonnance pénale étant survenus en août 2015, c'est-à-dire lorsque la responsabilité pénale du prévenu était fortement diminuée, la peine précitée doit être atténuée, dans la mesure où il ne ressort pas de l'ordonnance pénale en cause que les autorités cantonales aient appliqué l'art. 19 al. 2 CP. Dès lors, si elle avait eu à juger les infractions de l'ordonnance pénale du 27 août 2015 simultanément aux faits faisant l'objet du présent jugement, la Cour aurait fixé une peine pécuniaire de 40 jours-amende pour ces infractions.

4.6.3 Il résulte de ce qui précède que, si la Cour avait jugé simultanément les infractions de contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), tentative de dommages à la propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr) faisant l'objet du présent jugement et les infractions réprimées par les ordonnances pénales du 1er décembre 2014 et 27 août 2015, elle aurait fixé une peine d'ensemble de 250 jours-amende, cette peine d'ensemble étant compatible avec le plafond de la peine pécuniaire de 360 jours-amende (art. 34 al. 1 CP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017). Dès lors, compte tenu des peines pécuniaires de respectivement 30 et 80 jours-amende déjà prononcées les 1er décembre 2014 et 27 août 2015 par le Ministère public du canton d'U., la peine pécuniaire partiellement complémentaire est fixée à 140 jours-amende.

4.7 Dans la procédure ayant abouti au jugement du 9 mai 2017, ainsi que durant la présente procédure, A. a été maintenu en détention avant jugement durant 929 jours, soit du 11 décembre 2014 au 14 mars 2015 et du 12 mai 2016 au 21 août 2018, compte tenu de la date du présent jugement. En outre, il a été maintenu en détention avant jugement durant trois jours dans les procédures pénales P/23259/2014 et P/16247/2015 du Ministère public du canton d'U. ayant abouti aux ordonnances pénales du 1er décembre 2014 et du 27 août 2015. Toutes ces détentions avant jugement doivent être imputées sur la peine, même s'il ne s'agit pas des mêmes procédures (art. 51 CP; ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239). Conformément à la jurisprudence, si des peines de nature différente sont prononcées en même temps, comme en l'espèce, la détention avant jugement

- 39 - doit être imputée sur la peine principale, indépendamment du fait qu'elle soit assortie du sursis ou non. Ainsi, la détention sera imputée en premier lieu sur la peine privative de liberté, puis sur la peine pécuniaire et enfin sur l'amende (ATF 135 IV 126 consid. 1.3 p. 127 ss). Partant, la détention avant jugement de 929 jours subie par A. doit être imputée sur la peine privative de liberté de 42 mois.

5. En définitive, reconnu coupable de voies de fait (art. 126 al. 1 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), viol (art. 190 al. 1 CP), violence ou menace contre les

autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP), entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup), A. est condamné à une peine privative de liberté de 42 mois, sous déduction de 929 jours de détention avant jugement, à une peine pécuniaire de 140 jours-amende à 10 fr., peine partiellement complémentaire aux peines pécuniaires de respectivement 30 et 80 jours-amende prononcées les 1er décembre 2014 et 27 août 2015 par le Ministère public du canton d'U., ainsi qu'à une amende de 500 francs. En cas de non-paiement fautif de l'amende, la peine privative de liberté de substitution est fixée à cinq jours (art. 106 al. 2 CP).

6. 6.1

6.1.1 Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 43 al. 1 CP, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis est de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont

- 40 - pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. et les références citées). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143).

Selon la jurisprudence, le sursis à l'exécution d'une peine est incompatible avec le prononcé d'une mesure. En effet, la mesure doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid.).

E. 5

septembre 2015. La peine hypothétique précitée ne peut donc être augmentée que légèrement pour tenir compte du fait que ces facteurs personnels défavorables sont liés aux troubles psychiques du prévenu.

E. 10

décembre 2014, après être entré sans droit dans l'immeuble précité, il a aussi

- 29 - donné des coups de pied contre la porte d'entrée de l'appartement d'I., sans toutefois causer de dommages, ce qui a été retenu au chapitre de la tentative de dommages à la

propriété (art. 22 al. 1 et art. 144 al. 1 CP). Ces actes ont porté atteinte à des biens juridiques importants, à savoir le patrimoine et la liberté.

E. 10.1

Les frais de procédure, qui se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP), doivent être fixés conformément au règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), applicable par renvoi de l'art. 424 al. 1 CPP. La question des indemnités (art. 429 ss CPP) doit être tranchée après la question des frais de procédure (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Police judiciaire fédérale et le Ministère public de la Confédération dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues. Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 RFPPF). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments pour les investigations policières en cas d'ouverture d'une instruction varient entre 200 fr. et 50'000 fr. (art. 6 al. 3 let. b RFPPF); ceux pour l'instruction terminée par un acte d'accusation peuvent s'étendre entre 1000 fr. et

- 46 - 100'000 fr. (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Toutefois, le total des émoluments pour toute la procédure préliminaire ne doit pas dépasser 100'000 fr. (art. 6 al. 5 RFPPF). En ce qui concerne la procédure devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, les émoluments devant la Cour composée de trois juges se situent entre 1000 fr. et 100'000 fr. (art. 7 let. b RFPPF).

E. 10.2

Dans son jugement du 9 mai 2017, la Cour a fixé les frais de procédure à 11'531 fr. 85. Ce montant se compose de la manière suivante (v. consid. 12 du jugement du 9 mai 2017).

E. 10.2.1

S'agissant des frais du MPC, selon la liste qu'il a déposée, les frais de la procédure préliminaire se sont chiffrés à 80'249 fr. 60 au total, soit 2000 fr. d'émoluments et 78'249 fr. 60 de débours. Les débours du MPC se sont composés comme suit: 585 fr. (frais de transports du prévenu entre la Prison régionale de Berne et le siège du MPC à Berne), 7500 fr. (frais de décisions du Tribunal cantonal des mesures de contrainte du canton de Berne), 64'983 fr. 75 (frais d'hospitalisation du prévenu), 4447 fr. (frais d'expertise psychiatrique) et 733 fr. 85 (indemnité de Maître Dimitri Tzortzis). Il faut mentionner que Maître Dimitri Tzortzis est intervenu comme défenseur d'office du prévenu devant les autorités pénales du canton d'U. et qu'il a été indemnisé à concurrence de 733 fr. 85 par ces autorités, selon la décision du 7 juillet 2016 du Ministère public du canton d'U. (pièce 24-00-00-0014).

Dans son jugement du 9 mai 2017, la Cour a estimé qu'à l'exception des frais d'expertise psychiatrique (4447 fr.) et de l'indemnité de Maître Tzortzis (733 fr. 85), les autres débours du MPC ne pouvaient pas être mis à la charge d'A., car ils faisaient partie des frais de

détention (art. 9 al. 2 RFPPF). Elle a donc fixé les débours du MPC à 5180 fr. 85. Cette appréciation doit être revue, en ce sens qu'il ne ressort pas du dossier que l'indemnité de 733 fr. 85 versée à Maître Tzort- zis par les autorités du canton d'U. ait été prise en charge financièrement par la Confédération (v. pièce 24-00-00-0013). Dès lors, les débours du MPC pour la procédure préliminaire pouvant être mis à la charge du prévenu sont ramenés à 4447 fr., montant qui correspond aux frais de l'expertise psychiatrique. Quant à l'émolument de 2000 fr. du MPC, il est confirmé.

Les frais de la procédure préliminaire sont donc arrêtés à 6447 fr. (émolument: 2000 fr.; débours: 4447 fr.).

E. 10.2.2

S'agissant de la procédure de première instance ayant abouti au jugement du 9 mai 2017, la Cour a arrêté à 3000 fr. l'émolument dû pour la procédure devant-

- 47 - elle. Quant aux débours, elle les a fixés à 1351 fr., somme comprenant les indemnités équitables versées aux parties plaignantes J. (240 fr. 30; TPF 7 751 001) et B. (292 fr. 30; TPF 7 751 004), pour leur audition aux débats en qualité de personnes appelées à donner des renseignements (art. 167 CPP, applicable par renvoi de l'art. 180 al. 2 CPP), et l'indemnité versée à l'expert pour sa comparution aux débats le 26 avril 2017 (818 fr. 40; TPF 7 710 007). Ces montants sont confirmés, de sorte que les frais de procédure de première instance relative au jugement du 9 mai 2017 s'élèvent à 4351 fr. (émolument: 3000 fr.; débours: 1351 fr.).

E. 10.3

En ce qui concerne la présente procédure (cause SK.2018.25), le MPC a requis un émolument de 1000 fr., qui est admis. Quant à l'émolument de la Cour, il est également fixé à 1000 francs. Les émoluments de la présente procédure se chiffrent donc à 2000 francs. S'agissant des débours, le MPC a requis, à l'appui de la liste de frais déposée aux débats, qu'un montant de 818 fr. 40 soit mis à la charge du prévenu. Il s'agit toutefois du même montant que celui déjà mentionné ci-dessus et qui correspond à l'indemnité versée à l'expert pour sa comparution aux débats du premier jugement. Ce montant ne peut donc pas être pris en compte une deuxième fois. Quant aux débours de la Cour, ils se chiffrent à 8430 fr., montant comprenant les frais de l'ordonnance du 25 mai 2018 du Tribunal cantonal des mesures de contrainte du canton de Berne (2000 fr.), les frais du rapport de suivi médico-psychologique du 21 juin 2018 (250 fr.), les frais de l'expertise psychiatrique complémentaire du 2 juillet 2018 (4850 fr.) et les frais de l'expert pour son audition aux débats le 13 août 2018 (1330 fr.). Pour les raisons précitées, les frais de décision de 2000 fr. du Tribunal cantonal des mesures de contrainte du canton de Berne ne peuvent pas être mis à la charge du prévenu (art. 9 al. 2 RFPPF). Par conséquent, les débours de la présente procédure pouvant être mis à sa charge se chiffrent à 6430 francs.

E. 10.4

Il s'ensuit que les frais de procédure pouvant être mis à la charge du prévenu s'élèvent à 19'228 fr. au total pour la procédure ayant abouti au jugement du 9 mai 2017 (cause SK.2017.4) et pour la présente procédure (cause SK.2018.25) (procédure préliminaire: 2000 fr. [émoluments] et 4447 fr. [débours]; procédure de première instance: 5000 fr. [émoluments] et 7781 fr. [débours]).

E. 10.5

Il faut mentionner que la facture de 250 fr. relative aux frais du rapport de suivi médico-psychologique du 21 juin 2018 n'a été reçue par la Cour que le 24 août 2018, soit après le prononcé du présent jugement. Par conséquent, le chiffre III./1 du dispositif du présent jugement est rectifié d'office (art. 83 al. 1 CPP), avec la mention exacte des frais de procédure. En raison des acquittements dont A. a bénéficié, il faut encore déterminer le sort de ces frais.

- 48 -

E. 10.6.1

Conformément à l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135 al. 4 est réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1 et 6B_1034/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). En cas d'acquiescement partiel, la jurisprudence reconnaît qu'une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné. Ce principe doit également valoir dans le cas où seule une partie des faits pour lesquels le poursuivi a bénéficié d'un acquiescement constitue un comportement fautif contraire à une règle juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_950/2014 du 18 septembre 2015 consid. 1.2). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 29.2). La question des indemnités (art. 429 ss CPP) doit être tranchée après celle des frais de procédure (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

E. 10.6.2

A. a été renvoyé en jugement pour répondre des chefs d'accusation de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), voies de fait (art. 126 al. 1 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), menaces (art. 180 al. 1 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), violation de domicile (art. 186

- 49 - CP), tentative de violation de domicile (art. 22 et 186 CP), viol (art. 190 al. 1 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP), entrée illégale et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup).

Par jugement du 9 mai 2017, il a été acquitté des chefs d'accusation de menaces (art. 180 al. 1 CP) et tentative de violation de domicile (art. 22 al. 1 et art. 186 CP) et reconnu coupable des autres chefs d'accusation, étant précisé que l'infraction de dommages à la propriété (art. 144 CP) n'a été retenue que sous la forme de la tentative (art. 22 al. 1 CP). Le prévenu a aussi bénéficié d'un acquittement pour certains faits qui lui étaient reprochés au chapitre des infractions de contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 ch. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), dont il a néanmoins été reconnu coupable (v. supra consid. B.2).

Par le présent jugement, qui fait suite à l'arrêt de renvoi du 27 avril 2018 du Tribunal fédéral, A. a été acquitté du chef d'infraction de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP). Cet acquittement s'ajoute aux autres chefs d'accusation dont il a déjà été acquitté le 9 mai 2017.

E. 10.6.3

La procédure dirigée contre A. a porté sur des états de fait différents, lesquels ont été décrits dans l'acte d'accusation. Bien que le prévenu ait dû répondre de plusieurs infractions, il n'apparaît pas que la poursuite de l'une d'elles ait engendré des frais de procédure importants et distincts de ceux causés par la poursuite d'une autre infraction. S'agissant de l'expertise psychiatrique, elle a été administrée dès le 22 décembre 2014 à la demande du MPC en raison des doutes entourant la responsabilité du prévenu (art. 20 CP). Il en va de même des compléments d'expertise requis par la suite. Les frais d'expertise, qui représentent les débours les plus importants, ne sont donc pas liés à la poursuite d'une infraction spécifique. A cela s'ajoute que, même si le prévenu a bénéficié d'un acquittement partiel, il a été reconnu coupable de la majorité des faits pour lesquels il a été renvoyé en jugement. Dans ces circonstances, la Cour estime que les frais afférents aux faits dont le prévenu a été acquitté n'ont pas excédé un tiers des frais de procédure. Il n'apparaît pas non plus que ces faits puissent constituer une violation d'une autre norme de comportement que les infractions retenues par le MPC. Dès lors, en l'absence d'un comportement illicite et fautif du prévenu en lien avec les faits dont il a été acquitté, les frais y relatifs doivent être supportés par l'Etat (art. 423 al. 1 CP). En définitive, le prévenu doit supporter les deux-tiers des frais de procédure, l'autre tiers étant à la charge de la Confédération.

- 50 -

E. 10.6.4

Compte tenu de la clé de répartition fixée ci-dessus, A. devrait supporter les frais de procédure à concurrence de 12'818 fr. (19'228 fr. x 2/3), le solde étant à la charge de la Confédération. Cette part est cependant supérieure à celle de 7500 fr. qui a été mise à sa charge dans le jugement du 9 mai 2017. En vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, qui s'applique aussi en matière de frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.3), le prévenu ne peut pas être condamné à supporter une part des frais de procédure supérieure à 7500 francs. Par conséquent, les frais de procédure de 19'228 fr. sont mis à sa charge à concurrence de 7500 fr., le solde étant mis à la charge de la

Confédération (art. 426 al. 2 CPP). Ces circonstances font qu'A. peut, en principe, prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4). Il convient donc d'examiner sa requête tendant à l'octroi d'une indemnité de 75'800 fr. à titre de réparation du tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP).

E. 10.7.1

En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 3 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47; 120 II 97 consid. 2b p. 99).

E. 10.7.2

Par le présent jugement, A. a notamment été condamné à une peine privative de liberté de 42 mois, sous déduction de 929 jours de détention avant jugement (art. 51 CP). La durée de cette peine privative de liberté est supérieure à la détention avant jugement subie par le prévenu au moment du jugement. Dès lors, en l'absence d'une détention illicite et au vu de l'imputation de la détention avant jugement sur la peine privative de liberté prononcée, la détention du prévenu ne peut pas justifier l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP (v. ég. art. 431 al. 2 CPP). En ce qui concerne les autres aspects de la procédure, ils ne

- 51 - peuvent pas justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Ainsi, les chefs d'accusation dont le prévenu a été reconnu coupable excluent l'octroi d'une pareille indemnité. Quant aux chefs d'accusation dont le prévenu a été blanchi, il n'apparaît pas, faute de toute allégation de sa part en ce sens, qu'il aurait été fortement exposé du point de vue médiatique ou qu'il aurait subi des conséquences personnelles, familiales ou professionnelles graves excédant celles que tout citoyen impliqué dans une procédure pénale doit en principe supporter sans indemnité. Il n'a pas non plus affirmé avoir ressenti une souffrance morale grave du fait de la procédure pénale. Dès lors, en l'absence de désagréments autres que ceux inhérents à toute poursuite pénale, sa requête tendant à l'octroi d'une indemnité de 75'800 fr. à titre de réparation du tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP) doit être rejetée.

11.

E. 11

mai et 29 août 2015, le prévenu est revenu en Suisse et il est entré et a séjourné illégalement dans notre pays entre le 6 septembre 2015 et le 12 mai 2016. Ces actes ont porté atteinte à plusieurs biens juridiques importants, à savoir la liberté, le respect des autorités et la sécurité publique.

E. 11.1

L'art. 135 al. 1 CPP règle l'indemnisation du défenseur d'office en renvoyant au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Si cette réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique, sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.1 p. 263). Les art. 11 ss RFPPF règlent les indemnités allouées au défenseur d'office. Il peut être renvoyé à ces dispositions. Conformément à la pratique constante de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, le tarif horaire (hors TVA) pour les affaires de difficulté moyenne est de 230 fr. pour les heures de travail et de 200 fr. pour les heures de déplacement du défenseur. Pour les stagiaires, le tarif horaire est de 100 fr., sans distinction entre les heures de travail et de déplacement (v. jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 4.2 et la jurisprudence citée).

E. 11.2

En l'espèce, dans la procédure ayant abouti au jugement du 9 mai 2017, Maître Romanos Skandamis, avocat à U., a été nommé en qualité de défenseur d'office du prévenu A., avec effet au 9 septembre 2015. Dans son jugement du 9 mai 2017, la Cour a fixé à 37'394 fr. 40 (hors TVA) l'indemnité revenant à Maître Skandamis pour son activité de défenseur d'office dès le 9 septembre 2015. Cette indemnité se compose des honoraires (36'037 fr. hors TVA) et des débours (1357 fr. 40). Dans la mesure où cette indemnité n'a pas fait l'objet d'un recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, elle est définitive. TVA comprise, elle se chiffre à 40'277 fr. 40 ($[36'037 \text{ fr.} \times 108\%] + 1357 \text{ fr.} 40$). Il faut préciser que, selon la jurisprudence (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346), seules les prestations de service de l'avocat sont soumises à la TVA, de sorte que les débours sont pris en compte selon leur coût effectif, soit hors TVA.

- 52 -

E. 11.3.1

Pour la présente procédure, la Cour a confirmé le mandat d'office de Maître Skandamis, avec effet au 18 mai 2018. A teneur de la note d'honoraires qu'il a déposée aux débats le 13 août 2018, Maître Skandamis a consacré 19 heures et 45 minutes d'activité entre le 22 mai 2018 et le 10 août 2018 à la défense des intérêts d'A.. Selon cette note, Maître Audrey Frizzarin, avocate à U. et collaboratrice de Maître Skandamis, a également consacré 16 heures et 35 minutes d'activité à la défense des intérêts du prévenu durant cette période. Au tarif horaire de 300 fr., Maître Skandamis a requis l'octroi d'une indemnité totale (hors TVA) de 10'900 fr. pour son activité et celle de Maître Frizzarin, qui se chiffre à un peu plus de 36 heures cumulées, sans compter l'audience du 13 août 2018. S'agissant du temps de déplacement, la note indique trois heures (2 x 90 minutes) pour une visite de Maître Frizzarin au prévenu à la Prison E. et neuf heures (2 x 270 minutes) pour le trajet aller-retour de Maître Skandamis entre U. et Bellinzone pour les débats le 13 août 2018. Au tarif horaire de 200 fr., Maître Skandamis a requis l'octroi d'une indemnité totale (hors TVA) de 2400 fr. pour ses déplacements et ceux de Maître Frizzarin. Quant à ses débours, Maître Skandamis les a chiffrés à 224 fr. pour les frais de déplacement en train entre U. et Bellinzone et à 174 fr. pour les frais d'une nuitée à Bellinzone.

E. 11.3.2

Si l'activité de 19 heures et 45 minutes que Maître Skandamis a consacrée à la défense des intérêts du prévenu entre le 22 mai 2018 et le 10 août 2018 est admise, il n'en va pas de

même de l'activité de 16 heures et 35 minutes déployée par sa collaboratrice Maître Frizzarin durant la même période. En effet, lorsque la direction de la procédure a confirmé le 28 mai 2018 à Maître Skandamis la validité de son mandat d'office pour la présente procédure, elle ne l'a pas autorisé à transférer ce mandat à un tiers ou à être substitué par un autre avocat. Il devait donc exécuter personnellement ce mandat d'office, sauf circonstances particulières (v. art. 398 al. 3 CO). Il faut relever que l'activité déployée par Maître Frizzarin dans la présente procédure est presque équivalente, dans sa durée, à celle déployée par Maître Skandamis. En outre, selon la note d'honoraires déposée, Maître Frizzarin s'est notamment entretenue à deux reprises en détention avec le prévenu, elle a rédigé la requête de preuves adressée à la Cour en prévision des débats et a accompli l'essentiel du travail de préparation pour les débats. Ces tâches relevaient pourtant de la responsabilité personnelle de Maître Skandamis et il devait les accomplir lui-même. Le travail de Maître Frizzarin a donc excédé celui d'un simple auxiliaire auquel Maître Skandamis pouvait confier des tâches accessoires sans autorisation (v. WALTER FELLMANN, *Anwaltsrecht*, 2e éd., 2017, n° 1214). Il n'apparaît pas non plus, faute de tout élément en ce sens, que Maître Skandamis eût été dans l'impossibilité d'accomplir personnellement

- 53 - son mandat d'office et qu'il fût contraint de recourir aux services de sa collaboratrice. Il en résulte que l'activité de Maître Frizzarin était soumise à l'autorisation de la direction de la procédure. Faute d'une pareille autorisation, Maître Skandamis ne peut pas prétendre à être indemnisé pour le travail accompli par sa collaboratrice. A cela s'ajoute qu'en raison de l'arrêt de renvoi du 27 avril 2018 du Tribunal fédéral, l'objet de la présente procédure était circonscrit à la diminution de la responsabilité pénale du prévenu, qui devait faire l'objet d'une nouvelle évaluation, ainsi qu'à la fixation de la peine et au prononcé d'une éventuelle mesure (art. 56 CP). En l'absence de complexité particulière, le cadre très restreint du nouveau jugement à rendre ne justifiait pas l'intervention de deux avocats. De surcroît, le temps consacré au dossier par Maître Skandamis était suffisant pour assurer utilement la défense du prévenu. Dans ces circonstances, pour la période du 22 mai au 10 août 2018, seule l'activité exercée par Maître Skandamis, arrondie à 20 heures, doit être rémunérée. En ce qui concerne les débats le 13 août 2018, auxquels a participé Maître Skandamis, ils ont duré 3 heures et 30 minutes. Il faut y ajouter une heure de travail supplémentaire pour le temps de préparation des plaidoiries. En définitive, le temps utilement consacré par Maître Skandamis à la défense des intérêts du prévenu dans la présente cause est arrêté à 24 heures et 30 minutes au total, débats compris. S'agissant du tarif horaire, il ne se justifie pas de s'écarter du tarif habituel de 230 fr. appliqué par la Cour, la présente cause n'ayant pas présenté de difficulté particulière sur le plan des faits ou du droit. TVA comprise, les honoraires de Maître Skandamis sont donc arrêtés à 6069 fr. ($[24.5 \times 230 \text{ fr.}] \times 107.7\%$). En ce qui concerne le temps de déplacement, les neuf heures indiquées par Maître Skandamis sont admises. Compte tenu du tarif horaire de 200 fr. applicable, l'indemnité y relative se chiffre, TVA comprise, à 1938 fr. 60 ($[9 \times 200 \text{ fr.}] \times 107.7\%$). Quant aux débours, les frais de déplacement en train pour le trajet U.-Bellinzone sont arrêtés à 203 fr., montant correspondant au prix du billet aller-retour en première classe demi-tarif (art. 13 al. 2 let. a RFPPF), et ceux de nuitée sont arrêtés à 174 fr. 10, conformément à la quittance déposée par Maître Skandamis (art. 13 al. 2 let. d RFPPF). En définitive, l'indemnité revenant à Maître Skandamis pour son activité de défenseur d'office dans la présente procédure est arrêtée à 8384 fr. 70, TVA et débours compris.

E. 11.3.3

Partant, la Confédération versera à Maître Romanos Skandamis, avocat à U., une indemnité de 40'277 fr. 40 (TVA et débours compris) pour la défense d'office d'A. dans la cause SK.2017.4 et une indemnité de 8384 fr. 70 (TVA et débours compris) pour la défense d'office d'A. dans la cause SK.2018.25 (art. 135 al. 2 CPP), ce qui représente une indemnité totale de 48'662 fr. 10 (TVA et débours compris) pour ces deux causes de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, sous déduction des acomptes déjà versés.

- 54 -

E. 11.4

Conformément à l'art. 135 al. 4 CPP, lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser dès que sa situation financière le permet: à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires (let. a) et au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (let. b). L'art. 135 al. 4 CPP trouve application lorsque le prévenu a été condamné sur le fond (art. 426 al. 1 CPP) ou si les frais de procédure ont été mis à sa charge en tout ou en partie en application de l'art. 426 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_248/2013 du 13 janvier 2014 consid. 2.3). Si les conditions de l'art. 135 al. 4 CPP sont remplies, le prévenu doit en outre rembourser à son défenseur d'office la différence entre les honoraires reçus de l'Etat et ceux qu'il aurait pu toucher comme défenseur de choix (MAURICE HARARI/TATIANA ALIBERTI, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 19 ad art. 135 CPP). L'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer (art. 425 CPP). L'autorité pénale peut ainsi réduire ou remettre les frais lorsqu'ils apparaissent disproportionnés par rapport à la situation financière du prévenu (LAURENT MOREILLON/AUDE PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., 2016, n° 3 ad art. 425 CPP). Les frais imputables à la défense d'office font partie des frais de procédure (art. 422 al. 2 let. a CPP).

Dans son jugement du 9 mai 2017, la Cour a réduit à 25'000 fr. les frais d'honoraires qu'A. doit rembourser à la Confédération dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 let. a CPP). Ce faisant, elle a fait usage de la faculté conférée par l'art. 425 CPP, étant précisé que, selon la jurisprudence, le prévenu qui a bénéficié de l'assistance judiciaire et des services d'un défenseur d'office, comme en l'espèce, ne peut pas prétendre à une indemnité pour ses frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 205). La réduction à 25'000 fr. des frais d'honoraires que le prévenu doit rembourser à la Confédération dès que sa situation financière le permet doit être confirmée en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus. Par conséquent, conformément à l'art. 135 al. 4 let. a et b CPP, A. est tenu de rembourser, dès que sa situation financière le permet, à la Confédération les frais d'honoraires à concurrence de 25'000 fr. et à Maître Romanos Skandamis la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé.

12. 12.1 L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure

- 55 - lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne

s'acquiesce pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108). Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut pas être considérée comme ayant eu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). La délimitation entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil peut se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109; arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2). La notion de juste indemnité couvre les dépenses ainsi que les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose à la partie plaignante de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas, la partie plaignante devant demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de préemption (arrêts du Tribunal fédéral 6B_119/2015 du 13 juin 2016 consid. 1 et 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3).

12.2 En l'occurrence, dans la procédure ayant abouti au jugement du 9 mai 2017, C. avait requis le versement d'une indemnité de 50'853 fr. 60 pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Dans son jugement du 9 mai 2017, la Cour a admis cette prétention à concurrence de 20'000 francs. C. n'a pas pris de nouvelle conclusion en la matière dans la présente procédure. Par conséquent, le montant de 20'000 fr. est confirmé et le prévenu le versera à la prénommée au titre de l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

- 56 -

E. 13

août 2018, le professeur D. a maintenu ses conclusions. En particulier, il a confirmé que, compte tenu de l'évolution favorable du prévenu grâce au traitement médicamenteux, une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) n'était plus requise à l'heure actuelle et qu'un traitement ambulatoire était suffisant pour contenir le risque de récidive. Dans ces circonstances, il convient d'ordonner un traitement ambulatoire, une mesure institutionnelle

- 44 - apparaissant excessive (art. 56a al. 1 CP). Partant, A. se soumettra à un traitement ambulatoire (art. 63 al. 1 CP). L'exécution de la peine privative de liberté ferme de 42 mois prononcée contre le prévenu étant compatible avec ce traitement, elle n'est pas suspendue. En ce qui concerne une assistance de probation et des règles de conduite, ces mesures complémentaires ne se justifieraient qu'en cas de suspension de la peine (art. 63 al. 2, 2ème phrase, CP), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Partant, seul un traitement ambulatoire, dont l'exécution pourra débiter en même temps que celle de la peine privative de liberté, est ordonné.

7.2.2 En plus du traitement ambulatoire, il est fait interdiction à A. d'entrer en contact, de quelque manière que ce soit, avec C., et d'approcher d'elle à moins de 200 mètres pendant une durée de cinq ans (art. 67b al. 1 et al. 2 let. a et b CP). Ces mesures et leur durée se

justifient au regard de la gravité des infractions commises par le prévenu au préjudice de la prénommée, en particulier les infractions de viol. Le prévenu est rendu attentif au fait que le non-respect de ces interdictions est sanctionné par l'art. 294 al. 2 CP, qui prévoit une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. Il faut mentionner que ces deux mesures peuvent être ordonnées nonobstant la diminution de la responsabilité pénale du prévenu (art. 19 al. 3 CP). S'agissant de B., il n'apparaît pas qu'il ait subi une atteinte directe à son intégrité physique ou psychique en raison de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) commise par le prévenu, étant précisé que les lésions qu'il a subies n'ont pas excédé des voies de fait. Dès lors, il ne revêt pas la qualité de victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP et une mesure au sens de l'art. 67b CP ne s'applique pas pour lui.

8.

8.1 Conformément à l'art. 74 al. 2 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, du 19 mars 2010 (LOAP; RS 17371), l'autorité pénale de la Confédération désigne dans son prononcé le canton compétent en matière d'exécution.

8.2 U. est le seul canton où A. a vécu en Suisse. Il a été maintenu en détention provisoire et pour des motifs de sûreté presque exclusivement à la Prison E., où il se trouve toujours actuellement, et a séjourné brièvement à l'Unité psychiatrique de l'établissement pénitentiaire de l'établissement pénitentiaire L.. Il a commis une partie des faits incriminés dans le canton d'U. et le sursis à l'exécution de la peine octroyé le 1er décembre 2014 par le Ministère public du canton d'U. a été révoqué. Partant, les autorités du canton d'U. sont compétentes pour l'exécution des peines et des mesures ordonnées par le présent jugement.

- 45 -

9. 9.1 En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

9.2 Dans la procédure ayant abouti au jugement du 9 mai 2017, C. avait requis qu'A. soit condamné à lui verser un montant de 20'000 fr. avec intérêt au taux de 5% l'an dès le 12 mai 2016, à titre de réparation du tort moral (art. 49 al. 1 CO). Dans son jugement du 9 mai 2017, la Cour a admis cette prétention à concurrence de 15'000 fr., avec intérêt au taux de 5% l'an dès le 12 mai 2016. C. n'a pas pris de nouvelle conclusion en la matière dans la présente procédure. Dès lors, la conclusion précitée doit être confirmée et le prévenu versera à la prénommée une indemnité de 15'000 fr. avec intérêt au taux de 5% l'an dès le 12 mai 2016, à titre de réparation du tort moral (art. 49 CO).

10.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.